



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA LYON, 30/09/22, RG N° 19/07372 : L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE EN MATIÈRE D'INTERIM

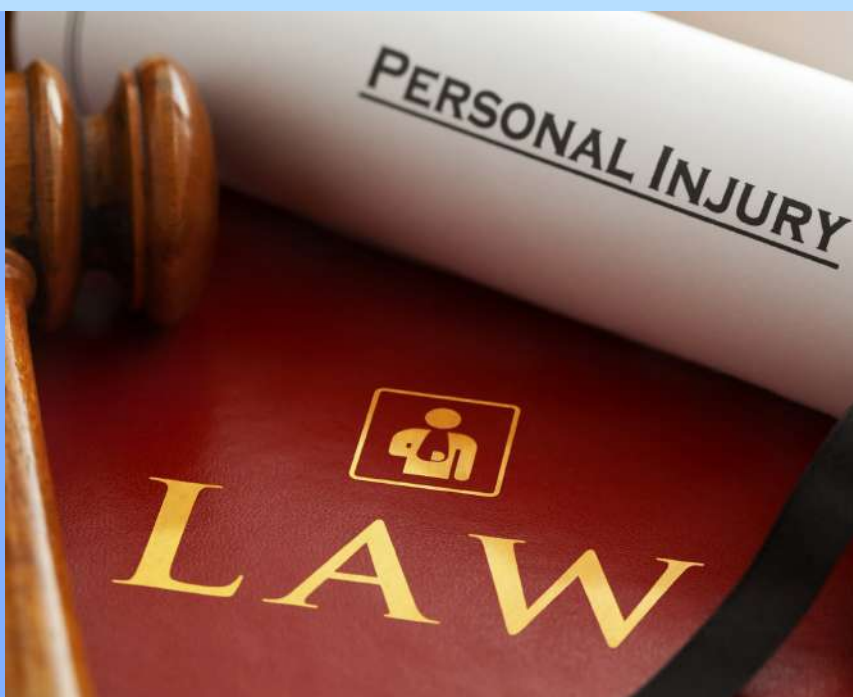


FAITS DE L'ESPECE

Une salariée a été embauchée suivant 2 **contrats de mission** par une entreprise de travail temporaire.

Elle a été mise à disposition d'une **entreprise utilisatrice** dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité lié à la restructuration d'un de ses clients.

Contestant le bien-fondé de ses contrats, elle a saisi les juridictions prud'homales.



RÈGLE DE DROIT

Conformément à l'article L. 1251-1 du CT, le recours au travail temporaire a pour objet la mise à **disposition temporaire** d'un salarié par une entreprise de travail temporaire au bénéfice d'un client utilisateur pour **l'exécution d'une mission**.

Selon l'article L. 1251-5 du CT, le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de **pouvoir durablement** un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé les textes précités, la Cour d'appel précise **qu'il appartient** à l'entreprise utilisatrice de démontrer le **surcroît d'activité** justifiant le recours à un travailleur intérimaire.

Or, la Cour constate que l'entreprise utilisatrice avait publié une offre d'emploi pour un poste en **contrat à durée indéterminée**. Elle relève que les tâches décrites tant pour le poste proposé en CDI que dans le contrat de mise à disposition sont **très proches**, que la formation requise est identique, de même que l'expérience souhaitée, peu important que l'intitulé des postes soient différents.

L'ensemble de ces éléments constituait ainsi un **faisceau d'indices** accréditant la thèse de la salariée selon laquelle elle a en fait pourvu le poste proposé en contrat à durée indéterminée dans le cadre de missions d'intérim.

Par ailleurs, les seules pièces comptables produites ne démontraient pas la réalité du surcroît d'activité allégué, dont le **caractère exceptionnel** par rapport à l'activité habituelle de la société n'était pas établi, et qui pourraient justifier le recours au travail temporaire.

La Cour requalifie donc le contrat de la salariée en CDI ouvrant droit à **plusieurs indemnités**.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr